PLUS EN VIGUEUR

# Accord de méthode sur la négociation d'un accord relatif à la protection sociale complémentaire au sein du ministère de la Culture

Cet accord de méthode cadre les travaux d'élaboration de l'accord ministériel négocié avec les organisations syndicales. Il définit la méthode de travail, les parties prenantes, le calendrier et les thématiques de la négociation.

Protection sociale | Prévoyance | Protocole d’accord



Versant de la fonction publique
- Fonction publique de l'Etat

Date de signature initiale de l'accord
21 avril 2023

## Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat
  - Ministère de la Culture
  - Ensemble du ou des périmètres ministériels

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :
- Echelle nationale

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :
Ensemble du personnel

## Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Accord de méthode (article L. 222-2 du CGFP)

**Accord ministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, et de garanties en prévoyance au sein du ministère de la Culture**

Fonction publique de l'Etat

Thématique(s) de l'accord :

- Protection sociale complémentaire (13° de l’article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

## Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :
Comité social d'administration ministériel
Employeur public participant à la négociation :
Ministère de la Culture

## Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 21 avril 2023

Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :
Ministre de la Culture
Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale du travail (CGT) ou organisation syndicale affiliée
- Fédération syndicale unitaire (FSU) ou organisation syndicale affiliée
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou organisation syndicale affiliée
- Union syndicale Solidaires ou organisation syndicale affiliée

## Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Bulletin officiel
- Intranet de l'administration

Numéro d'identification de l'accord s'il a été publié dans un recueil des actes administratifs, un bulletin officiel ou dans le Journal officiel de la République française : BO n° 339 (juillet-août 2023)
Date de la publication de l'accord : 18 septembre 2023
Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :
Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'accord
L'accord est à durée : déterminée

## Documents de l'accord

### Télécharger l'accord accord-de-méthode-sur-la-négociation-d'un-accord-relatif-à-la-protection-sociale-complémentaire-au-sein-du-ministère-de-la-culture-20250422-1.pdf

28 janvier 2025

Télécharger